

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES
04 DECEMBRE 2018**

**CONSULTATION
DES LISTES ELECTORALES**

Les listes électorales dressées en vue de l'élection des représentants du personnel au Comité technique, à la CAP des SPP de catégorie C, aux CRP des PAYS de catégories A, B et C, aux CCP des personnels contractuels de catégories A, B et C, sont consultables jusqu'au 4 décembre 2018 dans les bureaux de Madame Sylvie ALLEGRE (Service Administration Générale) et Monsieur Jean Louis SOUFFROND (Directeur Administratif et Financier) de lundi au vendredi de 13h30 à 17h00 à la direction départementale à Valdepeyrou. **Toute réclamation sur les listes doit être adressée par écrit au Directeur Départemental du SDS de l'Hérault au plus tard le 17 octobre à midi.**

En outre, sont également consultables dans le bureau de Madame Annelise HAON (Service des Carrières), les listes électorales établies par le CNFPT pour les élections des représentants des supérieurs-professionnels de catégorie A et B à la CAP (élections organisées par le CNFPT). Les modalités de réclamation sur les listes relatives aux CAP des SPP de catégories A et B seront précisées le cas échéant, par le Service des Carrières.

Règles des conditions requises pour être électeur :

Pour les CAP : Article 8 du décret n°19-238 du 17 août 1985 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

«Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'attaché, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf à la même commission seule compétente dans les deux cas.»

Pour le Comité Technique : Article 8 du décret n°86-849 du 30 mai 1986 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

«Sont électeurs pour le désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents occupant leur fonction dans le périmètre de compétence :

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont le grade de fonctionnaire titulaire, être en position d'attaché ou de congé parental ou être accueilli en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont le grade de fonctionnaire agréé, être en position d'attaché ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat renouvelé successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leur fonction ou être en congé autorisé ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations agréées sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.»

Pour les CCP : Article 8 du décret n° 2018-1088 du 20 décembre 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale :

«Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents contractuels titulaires à l'article 1er dont l'emploi est classé à l'une des catégories A, B et C représentées par cette commission. Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

1° Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat renouvelé sans interruption depuis au moins six mois ;

2° Exercer leur fonction ou être en congé autorisé ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations agréées sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.»